

# Le démantèlement de la LACI

## Quatrième révision partielle de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage [LACI]).

### LES MESURES PRÉVUES PAR LE CONSEIL NATIONAL

**La durée de la prestation dépend de la durée de la période de cotisation.** Une période de cotisation de 12 mois ouvre un droit à 260 indemnités journalières (contre 400 aujourd'hui). Pour 18 mois de cotisations, 400 indemnités (au lieu de 520), mais seulement pour ceux qui ont au moins 30 ans ou un ou plusieurs enfants à charge. Pour 24 mois de cotisation, 520 indemnités journalières. Pour les moins de 25 ans sans enfant, ce sera 130 indemnités (six mois), quelle que soit la période de cotisation. Les assurés de plus de 55 ans touchent 520 indemnités journalières s'ils justifient d'une période de cotisation ininterrompue de 22 mois (aujourd'hui 18 mois).

**Les délais d'attente sont fonction du revenu.** Pour les personnes sans obligation d'entretien, le délai d'attente sera de 10 jours pour un revenu de 60'001 à 90'000 francs, de 15 jours pour un revenu de 90'001 à 125'000 francs et de 20 jours pour un revenu supérieur à 125'000 francs.

Le délai d'attente est prolongé à 260 jours (contre 120 jours aujourd'hui) pour les personnes n'ayant pas travaillé pendant plus de 12 mois [jeunes qui sortent de l'école ou de formation, personnes exonérées des cotisations ou qui rentrent d'un séjour à l'étranger]. La durée d'indemnisation passe à 90 jours (quatre mois) au lieu de 260.

**Le gain assuré pour le délai-cadre suivant** doit être calculé sur la seule base du gain intermédiaire effectivement réalisé, sans prendre en compte de surcroît les indemnités compensatoires versées par l'assurance-chômage.

Les périodes de cotisation accomplies par le biais de mesures de marché du travail ne sont plus prises en compte dans le délai-cadre.

L'AC ne doit plus endosser le coût de la participation de personnes non assurées à des mesures de marché du travail. Ces frais doivent être assumés par l'institution qui assigne la personne à la mesure en question.

Suppression de l'augmentation du nombre d'indemnités journalières pour les régions fortement touchées par le chômage [le Conseil fédéral peut aujourd'hui, en vertu de l'art. 27, al. 5, LACI, augmenter temporairement de 120 le nombre d'indemnités journalières fixé à l'art. 27, al. 2, let. a, LACI, dans les cantons touchés par un fort taux de chômage, s'ils le demandent et s'ils participent aux coûts à raison de 20 %] (à dater du 1er novembre 2009, l'augmentation est en vigueur dans le canton du Jura, elle ne concerne que les chômeurs de plus de 30 ans. La mesure est valable du 1er novembre 2009 au 30 avril 2010).

Renforcement des critères qualifiant un travail de «convenable» pour les personnes jusqu'à 30 ans révolus: «En règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage. N'est pas réputé convenable tout travail qui ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercé.» Cet alinéa ne s'applique pas aux personnes de moins de 30 ans.

Les chômeurs de longue durée verront leurs indemnités diminuées de 5% après 260 jours (un an) et de 10% après 330 jours (15 mois), quel que soit leur âge.

Le plafond du financement des mesures de marché du travail a été remplacé par un système de trois tarifs cumulatifs dégressifs selon le taux de demandeurs d'emploi [introduction par voie d'ordonnance le 1er janvier 2009] (auparavant montant plafond fixé à 3500 francs par demandeur d'emploi et par an).